

INTÉGRER LE CONSENTEMENT DANS L'INCRIMINATION DU VIOL : UNE RÉFORME NÉCESSAIRE

par **Audrey Darsonville**,

Professeure à l'université de Paris-Nanterre, CDPC

François Lavallière,

Premier vice-président au tribunal judiciaire de Rennes, Maître de conférences associé à Sciences Po Rennes

Selon l'article 222-22 du code pénal, « constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou sur surprise ». L'article 222-23 définit le viol comme « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise ». Le paradoxe de cette définition est que le consentement, pourtant central, n'est pas nommé en tant que tel. Par conséquent, « en l'état actuel du droit pénal, c'est à la victime, au procureur de la République et au juge d'instruction de démontrer que l'auteur a usé de violence, menace, contrainte ou surprise. Sans cela, l'infraction n'est pas caractérisée. Comment prouver que l'acte était violent quand la victime n'a pas eu la force, n'a pas pu s'opposer ? Comment prouver que l'auteur avait placé la victime dans une situation de contrainte morale annihilant tout consentement ? Comment prouver le défaut de consentement quand celui-ci est un fantôme dans la loi ? »¹.

Fin novembre 2023, la délégation aux droits des femmes de l'Assemblée nationale a lancé une réflexion transpartisane sur la définition pénale du viol. Après de nombreuses auditions, les travaux ont abouti, le 21 janvier 2025, à la rédaction d'un rapport² préconisant l'introduction de la notion de consentement dans cette définition et au dépôt d'une proposition de loi portée par mesdames les députées Véronique Riotton et Marie-Charlotte Garin³. Le Conseil d'État a rendu un avis⁴, le 11 mars 2025, dans lequel il valide le principe d'une intégration de la notion de consentement dans l'incrimination du viol et des agressions sexuelles, tout en proposant une nouvelle formulation qui a été reprise dans la proposition de loi adoptée le 1^{er} avril 2025 à l'Assemblée nationale et qui sera débattue le 18 juin au Sénat. Dans son avis, le Conseil d'État énonce deux raisons qui rendent la modification législative nécessaire, à savoir, un faible taux de poursuite des plaintes déposées pour des faits de viol⁵ et une jurisprudence, certes audacieuse notamment dans sa reconnaissance de la sidération⁶, mais qui est nécessairement casuistique et que la loi nouvelle permettra de consolider.

Si la proposition de loi était votée dans sa formulation actuelle, les articles 222-22, 222-22-1 et 222-23 du code pénal qui définissent le délit d'agression sexuelle et le crime de viol seraient profondément modifiés. Désormais une agression sexuelle sur majeur serait constituée par « tout acte sexuel non consenti sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur ». La nouvelle rédaction du deuxième alinéa de l'article 222-22 du code pénal poserait le principe clair selon lequel « le consentement est libre et éclairé, spécifique, préalable et révocable. Il est apprécié au regard des circonstances environnantes. Il ne peut être déduit du seul silence ou de la seule absence de la réaction de la victime ». Le troisième alinéa de l'article 222-22 du code pénal disposerait qu'« il n'y a pas de consentement si l'acte a caractère sexuel est commis avec violence, contrainte, menace ou surprise, quelle que soit leur nature ». Indéniable changement de paradigme dans la lutte contre le viol, cette réforme marquerait un tournant dans l'appréhension

du consentement. La proposition de loi doit permettre de répondre aux exigences européennes en favorisant un changement dans les pratiques judiciaires.

■ Répondre aux exigences européennes

La convergence européenne en faveur de l'intégration du consentement La réflexion européenne sur le défaut de consentement aux relations sexuelles s'est développée progressivement, mais le point d'orgue demeure la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite convention d'Istanbul, signée en 2011 et ratifiée par la France en 2014. Dans son article 36, elle prévoit qu'en matière de viol, « le consentement doit être donné volontairement comme résultat de la volonté libre de la personne considérée dans le contexte des circonstances environnantes ». Le GREVIO (Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique) dans son rapport relatif à la France, publié en 2019, soulignait que « s'il est vrai que les rédacteurs ont [...] laissé le soin aux Parties de décider de la formulation exacte de la législation

(1) A. Darsonville et F. Lavallière, La France doit inscrire le consentement au cœur de l'infraction de viol, *Le Monde*, 23 nov. 2023.

(2) Rapport d'information déposé par la délégation de l'Ass. nat. aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes sur la définition pénale du viol, n° 792.

(3) Proposition de L. n° 842 visant à modifier la définition pénale du viol et des agressions sexuelles. Pour quelques analyses de cette réforme, C. Dubois, Une inspiration civiliste pour le droit pénal des infractions sexuelles, *D.* 2025. 16 ; J.-C. Saint-Pau, Redéfinition du viol : le piège du consentement, *Dr. pénal* n° 6, juin 2024. Étude 14 ; Vers une redéfinition mixte du viol et des autres agressions sexuelles : beaucoup de bruit pour rien ?, *JCP* n° 16-17, 21 avr. 2025, actu. 493 ; C. Hardouin-Le Goff, Des avancées conséquentes à l'Assemblée nationale pour une redéfinition du viol, *JCP* 10 mars 2025, actu. 278.

(4) CE, ass. gén., avis consultatif, 11 mars 2025, n° 409241 ; A. Darsonville, Le soutien nuancé du Conseil d'État à l'intégration du consentement dans la définition du viol, *Gaz. Pal.* 1^{er} avr. 2025.

(5) Selon le CE, « La part des affaires qui ne font pas l'objet de décisions de poursuites est, sur la même période, passée de 63 % à 70 % pour les viols et de 56 % à 65 % pour les autres agressions sexuelles, avec une augmentation des décisions de classements en raison du caractère insuffisamment caractérisé des faits dénoncés à l'issue des investigations réalisées » (pt 3).

(6) *Crim.* 11 sept. 2024, n° 23-86.657, *D.* 2024. 2029, obs. G. Roujou de Boubée, C. Ginestet, M.-H. Gozzi, J.-P. Laborde, S. Mirabail et E. Tricoire ; *AJ pénal* 2024. 518, obs. A. Darsonville ; *RSC* 2024. 810, obs. Y. Mayaud ; *Dr. fam.* 2024, n° 12, comm. 163, obs. P. Bonfils.

et des facteurs considérés comme exclusifs d'un consentement libre [...] le libellé retenu par le législateur français ne met pas l'accent sur la centralité de l'absence du consentement en matière de viol, cette dernière n'étant entendue qu'implicitement dans la rédaction actuelle du code pénal »⁷. Le Conseil d'État, dans son avis en date du 11 mars 2025, retenait d'ailleurs que le GREVIO se borne « à inviter la France à une évolution sur ce point » tout en attirant « l'attention sur l'insécurité juridique résultant d'interprétations fluctuantes de la loi par les juridictions et sur la difficulté de bien appréhender les cas des victimes non consentantes, notamment dans des situations de sidération ou de vulnérabilité particulières » (pt 9).

Par la suite, en 2022, les discussions préalables à l'adoption de la directive sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique relatives à l'article 5, qui proposait une définition commune du « crime de viol » caractérisé dès lors que la victime n'a « pas consenti à l'acte sexuel », ont relancé le sujet. Amputée de cet article, la directive (UE) 2024/1385 du Parlement européen et du Conseil adoptée le 14 mai 2024 aura tout de même eu le mérite de mettre de nouveau en lumière la question centrale du consentement et de sa preuve en matière d'agression sexuelle.

Enfin, la CEDH n'est pas en reste puisque, depuis l'arrêt *M.C. c/ Bulgarie* du 4 décembre 2003⁸, les juges de Strasbourg ont imposé aux États une obligation positive de promulguer une législation pénale permettant de punir effectivement le viol (§ 153). Cette décision a été suivie par d'autres condamnations⁹. Toutefois, le début de l'année 2025 a marqué un tournant pour la France avec deux condamnations qui ont rappelé « l'urgence à modifier la définition française du viol »¹⁰.

Les deux condamnations de la France : le consentement, pivot des actes sexuels La première condamnation résulte de l'arrêt de la CEDH du 23 janvier 2025, dans l'affaire *H.W. c/ France*¹¹. Dans cette décision, la Cour « a sonné le glas du devoir conjugal »¹². Les faits de l'espèce, pour les résumer, étaient relatifs à un divorce pour faute prononcé aux torts de l'épouse

pour manquement au devoir conjugal. L'arrêt porte donc sur une question relevant du champ civil, à savoir les causes du divorce, mais il va beaucoup plus loin car le refus des relations sexuelles, qui dans cette espèce avait été sanctionné par le juge civil par le prononcé d'un divorce pour faute, alimente le débat sur le consentement. D'ailleurs, la Cour énonce que « le devoir conjugal, [...], ne prend nullement en considération le consentement aux relations sexuelles, alors même que celui-ci constitue une limite fondamentale à l'exercice de la liberté sexuelle d'autrui » (§ 86). Elle ajoute que « tout acte sexuel non consenti est constitutif d'une forme de violence sexuelle » (§ 87) et que « le consentement doit traduire la libre volonté d'avoir une relation sexuelle déterminée, au moment où elle intervient et en tenant compte de ses circonstances » (§ 91). Cette affirmation d'un consentement libre, spécifique et apprécié au regard des circonstances environnantes fait directement écho à la proposition de loi, telle qu'adoptée le 1^{er} avril. Dès janvier 2025, la CEDH rappelait donc à la France la nécessité de mieux décrire le consentement requis lors de relations sexuelles.

La seconde condamnation résulte de l'arrêt du 24 avril 2025, *L. et al. c/ France*¹³. Cette décision regroupe trois affaires dans lesquelles la Cour de cassation avait refusé de retenir la qualification pénale de viol commis sur des victimes mineures, âgées de moins de quinze ans pour deux d'entre elles. Il convient de préciser que les deux premières décisions étant antérieures à la loi n° 2021-478 du 21 avril 2021, la solution aurait été différente après puisqu'il s'agissait de viols perpétrés sur des victimes de moins de quinze ans par des auteurs majeurs.

La CEDH condamne la France pour violation des articles 3, 8 et 14. Elle rappelle que les États ont des obligations positives « d'adopter des dispositions pénales incriminant et réprimant de manière effective tout acte sexuel non consenti » (§ 193). « Les obligations positives inhérentes aux articles 3 et 8 commandent en premier lieu l'instauration d'un cadre législatif et réglementaire permettant de protéger adéquatement les individus contre les atteintes à leur intégrité physique et morale, notamment les actes aussi graves que le viol » (§ 194). Puis, la Cour relève « qu'il existe aujourd'hui un consensus grandissant au sein des États parties pour intégrer expressément, dans la définition du viol, la notion de consentement éclairé et consacrer le défaut d'un tel consentement comme un élément constitutif de l'infraction [...] ». Par ailleurs, les engagements internationaux de la France, en particulier la ratification de la convention d'Istanbul en 2014, appellent une telle évolution, même si l'État défendeur conserve une certaine

marge pour définir, dans sa législation, les critères d'un consentement libre » (§ 208)¹⁴. Cet arrêt pointe « les défaillances dans la mise en œuvre de la loi pénale, en particulier à travers les critères de contrainte, violence, menace ou surprise, prévus par le code pénal »¹⁵. En effet, sans revenir précisément sur les faits, les circonstances environnantes n'avaient pas été suffisamment prises en considération au regard de la vulnérabilité des victimes, due à la minorité mais aussi, pour une d'elles, à sa situation d'extrême vulnérabilité. La requérante était en effet âgée de treize ans à la date des premiers faits ; sa particulière fragilité psychologique – étant déscolarisée et isolée à domicile avec un traitement médical lourd et ayant fait des séjours en psychiatrie et des tentatives de suicide – qui est à l'origine des nombreuses interventions des secours. [...] certains accusés, faisant partie de ces secours, connaissaient son âge et son parcours médical, et que les sollicitations sexuelles venaient systématiquement de l'un d'eux, ce dernier ayant gagné la confiance de la requérante et de sa famille lors de ces interventions (§ 220). Les circonstances environnantes éclairent les actes sexuels et permettent de saisir l'absence de consentement lorsque les quatre modalités admises aujourd'hui, violence, menace, contrainte

Le focus ne porterait plus sur la victime et sur ce qu'elle a fait ou pas fait mais sur le mis en cause. Il y aurait un « déplacement du centre de gravité de l'enquête [...] ».

(7) Rapport GREVIO, p. 61, n° 192. V., aussi en matière de droit comparé, dans les différents pays signataires de la convention d'Istanbul, F. Kempf, *infra*, p. 268.

(8) CEDH 4 déc. 2003, n° 39272/98, *M.C. c/ Bulgarie*, RSC 2004. 441, obs. F. Massias ; RTD civ. 2004. 364, obs. J.-P. Marguénau.

(9) CEDH 15 mars 2016, n° 61495/11, *M.G.C. c/ Roumanie* ; CEDH 20 juin 2024, n° 37782/21, *Z c/ République tchèque*.

(10) J.-P. Marguénau, Chronique CEDH : mise en évidence européenne de l'urgence à modifier la définition française du viol, D. actu. 13 mai 2025.

(11) CEDH 23 janv. 2025, n° 13805/21, *H.W. c/ France*, D. 2025. 372, note J. Mattiussi ; *ibid.* 751, obs. J.-J. Lemouland et D. Vigneau.

(12) J. Mattiussi, art. préc.

(13) CEDH 24 avr. 2025, n° 46949/21, 24989/22 et 39759/22, *L. et al. c/ France*, D. actu. 12 mai 2025, note B. Nicaud ; J.-P. Marguénau, art. préc. ; J. Gallois, Quand la Cour européenne souhaite – vraiment – faire évoluer le système pénal français en matière d'infractions sexuelles, *infra*.

(14) J.-P. Marguénau, art. préc. : « Les juridictions internes n'avaient pas dûment analysé l'effet de toutes les circonstances environnantes ni n'avaient suffisamment tenu compte, dans leur appréciation du discernement et du consentement des requérantes, de la situation de particulière vulnérabilité dans laquelle elles se trouvaient, en particulier eu égard à leur minorité à la date des faits litigieux. »

(15) B. Nicaud, art. préc.

et surprise, sont défailtantes. Ainsi, pour les juges de Strasbourg, dans les trois affaires portées devant la juridiction européenne, les décisions françaises ont pour explication le cadre juridique actuel qui ne permet pas toujours une appréhension suffisante de l'absence de consentement, particulièrement quand la victime est vulnérable. La CEDH rappelle donc à la France que son obligation positive d'avoir une législation permettant de réprimer de manière effective le viol n'est pas respectée. À charge pour le Parlement de s'emparer de cette question et de favoriser une évolution législative respectueuse des exigences européennes. Un tel changement sera le vecteur d'évolutions dans les pratiques judiciaires.

■ Changer les pratiques judiciaires

La nouvelle rédaction de la loi pénale poserait comme préalable nécessaire à tout contact sexuel la vérification du consentement du ou de la partenaire. Suivant en cela les préconisations du Conseil d'État, la proposition de loi définit les critères de validité du consentement. Le deuxième alinéa de l'article 222-22 offrirait une définition claire : « Le consentement est libre et éclairé, spécifique, préalable et révocable. Il est apprécié au regard des circonstances environnantes. Il ne peut être déduit du seul silence ou de la seule absence de la réaction de la victime ». Le Conseil d'État constate que « chacun de ces termes est en soi porteur d'une richesse de signification donnant autant de points d'appui à des poursuites mieux adaptées aux nécessités de la matière ».

Pour être « libre », l'accord doit être donné par une personne en capacité d'exprimer un refus et qui n'est donc soumise à aucune coercition, à aucune pression hiérarchique, professionnelle ou économique qui l'en empêcherait. Un consentement « éclairé »

implique que la personne est lucide, et a une connaissance exacte et précise de ce qui est envisagé et de la réelle identité du partenaire. L'accord donné n'est valable que de manière « spécifique », pour un acte particulier. Exiger un consentement « préalable et révocable », c'est imposer la vérification du consentement avant tout commencement d'exécution, et c'est

La modification législative ne porterait pas davantage atteinte à la présomption d'innocence. Comme dans toute enquête, il serait demandé au mis en cause ce qu'il a à dire sur les faits, et si à la fin, le doute persiste, il ne sera pas déclaré coupable.

aussi reconnaître le droit de changer d'avis à tout moment, de pouvoir retirer son consentement pendant l'acte. Le consentement doit être apprécié « au regard des circonstances environnantes », c'est-à-dire le contexte et la nature des relations existant entre les personnes, formule retenue notamment dans l'article 36, § 2, de la convention d'Istanbul.

Étendre le spectre des situations sanctionnables en s'assurant du consentement En pratique, le premier effet d'une telle réforme serait d'étendre le spectre des situations dans lesquelles la qualification pénale d'agression sexuelle ou de viol pourrait s'appliquer. Jusqu'alors, seuls les actes commis avec violence, contrainte, menace ou surprise pouvaient être sanctionnés. Ils le seraient toujours car aucun consentement ne saurait être considéré valable s'il a été obtenu dans ces conditions. C'est ce que vient affirmer avec force la rédaction envisagée du troisième alinéa de l'article 222-22. Outre l'affirmation d'un principe essentiel, cela permettrait de conserver les acquis de la jurisprudence et les situations déjà sanctionnées le seraient toujours.

Selon une étude suédoise publiée en 2017¹⁶, 70 % des victimes de violences sexuelles seraient concernées par la sidération péritraumatique, notion qui désigne l'ensemble des manifestations physiques et psychiques qui surviennent dans les suites immédiates de l'exposition à un événement à potentiel traumatique.

Cette sidération est devenue une notion familière pour les juristes, et avec elle la dissociation, ce phénomène d'adaptation qui survient pour protéger la personne qui l'éprouve. Dans un arrêt du 11 septembre 2024, la chambre criminelle de la Cour de cassation a confirmé l'analyse de la cour d'appel de Rennes en retenant que « le prévenu a agi par surprise en procédant à des attouchements sur la victime alors que celle-ci était endormie, puis en poursuivant ses gestes qui ont généré chez elle un état de sidération, qu'il a lui-même constaté, ce qui établit qu'il a agi en toute connaissance du défaut de consentement de cette dernière »¹⁷. La Cour de cassation considère ainsi que l'état de sidération peut être pris en compte au titre de la surprise. Il convient toutefois d'analyser cette décision dans son contexte : l'auteur avait confié à un proche que la victime était restée « comme une poupée de chiffon » après son réveil, ne prononçant pas un mot et ne réagissant physiquement pas. Si cet homme n'avait pas ainsi révélé avoir eu conscience de l'état de sidération de la victime, la réponse pénale aurait sans doute été différente pour les faits commis après le réveil, faute de pouvoir caractériser l'élément intentionnel.

Dire dans la loi pénale que l'acte sexuel doit être consenti et que le consentement « ne peut être déduit du seul silence ou de la seule absence de réaction de la victime » permettrait d'intégrer toutes les situations de sidération traumatique, car le mis en cause ne pourrait plus arguer de cette absence de réaction. La loi permettrait d'en finir avec cette formule si souvent entendue lors des audiences « elle n'a rien dit, elle ne s'est pas débattue, comment pouvais-je savoir qu'elle ne voulait pas ? », formule aussi déculpabilisante pour le mis en cause que culpabilisante pour la victime.

La nouvelle rédaction envisagée n'exige pas un accord écrit mais imposerait à la personne à l'initiative du contact sexuel de s'assurer du consentement en s'appuyant sur des éléments objectifs. Depuis plus de trente ans, la loi et la jurisprudence canadiennes ont tracé des pistes de réflexion intéressantes. Outre-Atlantique, « la personne accusée doit démontrer avoir pris des mesures raisonnables pour s'assurer du consentement, mesures évaluées selon le contexte factuel. L'accusé dont la défense se fonde sur sa perception erronée du consentement doit identifier sur quels comportements ou paroles de la plaignante il s'est basé pour en déduire son consentement. Un geste ambigu, la passivité, le silence ne constituent pas la manifestation d'un consentement. L'insouciance ou l'aveuglement volontaire de l'accusé est suffisant pour considérer qu'il connaissait l'absence de consentement de la plaignante »¹⁸.

Changer le déroulement de l'enquête et de l'audience Aujourd'hui, le comportement de la victime est au cœur de l'enquête : on cherche à savoir

(16) A. Möller, H. P. Söndergaard et L. Helström, Tonic immobility during sexual assault – a common reaction predicting post-traumatic stress disorder and severe depression, Acta Obstet Gynecol Scand, août 2017, vol. 96, n° 8, p. 932-938.

(17) Crim. 11 sept. 2024, préc.

(18) D. Mauger et F. Lavallière, Faisons entrer le consentement libre et volontaire dans notre droit pénal, Le Monde, 29 nov. 2024.

comment elle a résisté, comment elle s'est opposée ; on l'interroge sur ce qui aurait pu laisser croire qu'elle était d'accord. À l'inverse, si celui qui est à l'initiative du contact sexuel doit démontrer qu'il a vérifié le consentement de la plaignante, les questions des enquêteurs seront focalisées sur lui : « Comment avez-vous vérifié qu'elle était d'accord ? Sur quoi vous êtes-vous fondé pour penser qu'elle l'était ? Quelles mesures raisonnables avez-vous prises pour vous assurer du consentement de votre partenaire ? ». Les questions posées seraient différentes, les investigations également. L'exploitation des messages et conversations sur les réseaux sociaux et autres groupes de discussion pourrait apporter des éléments de preuve utiles. Le focus ne porterait plus sur la victime et sur ce qu'elle a fait ou pas fait mais sur le mis en cause. Il y aurait un « déplacement du centre de gravité de l'enquête. Au lieu de rechercher la crédibilité ou non de la plaignante, de chercher si elle s'est débattue ou quels vêtements elle portait, les enquêteurs, procureurs et juges d'instruction s'intéresseraient en premier lieu à la personne à l'initiative de l'acte sexuel : comment s'est-elle assurée du consentement de son ou sa partenaire »¹⁹.

Le contenu et la tonalité des débats à l'audience seraient également modifiés car les éléments constitutifs de l'infraction ne seraient plus les mêmes. Aux formules souvent entendues – « Comment pouvais-je deviner qu'elle n'était pas d'accord ? Elle n'a rien dit ! » –, les juges pourraient répondre « justement, comment pouviez-vous être sûr qu'elle était d'accord ? ». Le fait de ne pas avoir vérifié le consentement permettrait de caractériser l'élément intentionnel car se dispenser de cette vérification préalable est un acte délibéré, volontaire.

Dans les situations où le mis en cause aurait fait usage de violence, contrainte, menace ou surprise, les éléments probatoires et actes d'investigations déjà appliqués continueraient à être recherchés et déployés.

Écarter les stéréotypes sexistes L'évolution législative envisagée inciterait en outre l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale à prendre conscience des stéréotypes sexistes en œuvre et le droit permettrait de les écarter. Comme le souligne le Conseil d'État,

les critères exigés pour considérer le consentement valable, notamment son caractère « préalable », imposeraient à l'auteur de « renoncer à toute ambiguïté exploitant les circonstances et les incertitudes ». Là réside un des enjeux majeurs de cette réforme. Les actes, les réactions, les propos sur lesquels s'appuierait une personne pour déduire le consentement de son ou sa partenaire devraient être non équivoques. L'ambiguïté ne peut trouver sa place car elle se nourrit des stéréotypes sexistes et de cette présomption historique de disponibilité du corps des femmes. Ainsi, accepter une invitation à prendre un verre, une tenue vestimentaire, des pratiques antérieures, ne peuvent être retenus comme des éléments démontrant un consentement. De même, accepter ou pratiquer un baiser, une caresse ne signifie pas que l'on est d'accord pour une pénétration. En outre, le comportement sexuel passé de la plaignante serait sans incidence et ne serait donc pas évoqué si son examen n'est pas strictement nécessaire à la solution de l'affaire en débat, solution retenue au Canada et par la CEDH²⁰. Les questions des enquêteurs et les motivations des décisions de justice évolueraient et permettraient en outre d'éviter l'exposition des victimes à des « propos culpabilisants, moralisateurs et véhiculant des stéréotypes sexistes » comme ceux évoqués par la CEDH dans son arrêt condamnant la France le 24 avril 2025²¹. Cela limiterait la victimisation secondaire.

Changer de paradigme tout en respectant les grands principes de la procédure pénale La réforme envisagée ne conduirait pas au renversement de la charge de la preuve. Il appartiendrait toujours juge d'instruction et au procureur de la République de démontrer que la personne mise en cause n'a pas mis en œuvre les mesures raisonnables pour vérifier le consentement de son ou sa partenaire, ou a obtenu un consentement dans un contexte où il ne peut être tenu pour valable, ou a fait usage de violence, menace, contrainte ou surprise. En outre, la modification législative ne porterait pas davantage atteinte à la présomption d'innocence. Comme dans toute enquête, il serait demandé au mis en cause ce qu'il a à dire sur les faits, et si à la fin, le doute persiste, il ne sera pas déclaré coupable.

En s'alignant sur les préconisations portées notamment par la CEDH, une définition des violences sexuelles axée sur l'absence d'un consentement libre permettrait, de l'avis du GREVIO, « de pallier les insuffisances qui émergent de la situation actuelle : d'un côté, une forte insécurité juridique générée par les interprétations fluctuantes des éléments constitutifs que sont la violence, la contrainte, la menace et la surprise ; d'un autre côté, l'incapacité desdits éléments probatoires à englober la situation de toutes les victimes non consentantes, notamment lorsque celles-ci sont en état de sidération. Une telle définition permettrait surtout d'opérer le changement de paradigme nécessaire pour reconnaître la centralité qui revient à la volonté de la victime, et permettrait à la France de se ranger du côté de ces pays qui ont déjà franchi ce pas important »²². Espérons que le Sénat entendra ces recommandations.

(19) A. Darsonville, E. Tuaillon Hibon, C. Le Magueresse, M. Lafourcade et F. Lavallière, Faire du consentement libre et éclairé à l'acte sexuel la norme, D. actu. 5 juin 2024.

(20) CEDH 27 mai 2021, n° 5671/16, J. L. c/ Italie, AJ pénal 2022. 200, note J. Portier.

(21) CEDH 24 avr. 2025, préc.

(22) Rapport GREVIO, préc.

Retrouvez, dans l'AJ pénal de juin 2025, l'intégralité de notre dossier

RÉFLEXIONS SUR LE CONSENTEMENT DANS LA DÉFINITION DES INFRACTIONS SEXUELLES

avec les contributions d'Audrey Darsonville, François Lavallière, Françoise Kempf,
Docteur Marlène Abondo, Sabrina Goldman et Docteur Manuel Orsat